

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 18 décembre 2023

Le dix-huit décembre deux mille vingt-trois à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de Mazères-Lezons s'est réuni en mairie, sur la convocation de Madame le Maire, transmise par voie électronique le 14 décembre 2023, et sous la présidence de cette dernière.

Présents : Monique SEMAVOINE, Roger PÉDEFLOUS, Francis LANDES, Nicole DUFAU, Michel BILLE, Anne CHAUVANCY, Joaquim COSTA, Bruno VERMESSE, Valérie CASENAVE dit MILHET, Céline LACOSTE, Frédéric LESCUDÉ, Jennifer DARRAGON, Patxi ÉLICECHE, Angélique MOUGIN, Philippe GLORIEUX, Michaël BARAFFE, Julie CHAMPAGNE.

Procurations : Nicole BILHOU à Monique SÉMAVOINE, Thierry ANNETTE à Roger PÉDEFLOUS

En préambule, Madame le Maire souhaite faire une mise au point à propos du « mot de la minorité » publié dans le dernier journal d'information municipale afin de rétablir la vérité sur différents sujets évoqués par l'opposition.

1. Concernant les subventions octroyées aux associations, il est mensonger d'affirmer que la Commune a « baissé les subventions, particulièrement au Centre social ». La vérité est que la subvention accordée au Centre social est identique à celle de 2022, donc sans aucune variation.

2. Concernant la désignation des « grands électeurs » pour les élections sénatoriales, il est encore totalement mensonger d'affirmer que la majorité a choisi d'exclure la minorité : car c'est le Code Électoral et uniquement lui qui fixe les modalités de désignation des grands électeurs. Par ailleurs, la minorité n'a jamais souhaité l'éventualité d'une liste commune, préférant déposer une liste séparée.

3. Il est enfin également mensonger de dire que la consultation de la population dans le cadre de la mise en place des ZAEnR a été menée de manière hâtive et tardive. En effet, la Commune a tout mis en œuvre avec la plus large ouverture possible dans les délais impartis par l'État pour proposer un zonage qui a été débattu en conseil municipal et a pu être expliqué aux habitants lors de la concertation organisée sur le site internet et en mairie pendant trois semaines, et avec quatre permanences organisées en présence du Maire et des élus.

Elle ouvre ensuite la séance, procède à l'appel, s'assure que le quorum est atteint et propose de désigner Mme Angélique MOUGIN comme secrétaire de séance.

Elle propose ensuite au Conseil municipal de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du procès-verbal du 13 novembre 2023
- Relevé des décisions prises par délégation du Conseil municipal
- Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
- Coupe de bois 2024
- Bourse communale d'enseignement supérieur 2023/2024
- Décision budgétaire modificative n°1/2023
- Admission en non-valeur
- Attribution d'une prime exceptionnelle forfaitaire de pouvoir d'achat au personnel communal
- Acquisition de terrain – élargissement de l'avenue du Général de Gaulle.
- Aménagement des jardins familiaux : autorisation de dépôt d'une demande d'urbanisme
- Aménagement d'un city stade : demandes de subventions
- ZAEnR : bilan de la consultation et arrêt de la cartographie
- Prolongation de la convention de tarification sociale des transports
- Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024
- Avis sur le Plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Lagoin et de la Mouscle
- Rapport annuel sur la qualité de l'eau potable
- Questions diverses.

0. Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 18 septembre 2023.

1. Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Décision n°19/2023 : Signature d'un avenant n°02 au marché de confection et de livraison de repas scolaires et centre de loisirs qui fixe la nouvelle grille tarifaire des repas comme suit, à effet du 1^{er} septembre 2023 :

Prestation	Taux de TVA	1 ^{er} septembre 2022		1 ^{er} septembre 2023	
		Tarifs HT	Tarifs TTC	Tarifs HT	Tarifs TTC
Repas scolaires enfants	5.5%	3.33 €	3.51 €	3.45 €	3.64 €
Repas scolaires adultes	5.5%	3.82 €	4.03 €	3.95 €	4.17 €
Repas enfants ALSH	10 %	3.33 €	3.66 €	3.45 €	3.80 €
Repas adultes ALSH	10%	3.82 €	4.20 €	3.95 €	4.35 €

Décision n°20/2023 : Engagement des travaux de voirie 2023 pour un montant total de 27 805,00 € Hors Taxes. Sont concernés par les travaux les rues du Gave, du 8 mai 1945, Corisande d'Andoins, des Oliviers, l'allée Maurice Ravel et l'avenue de la République.

Décision n°21/2023 : renouvellement du contrat de location des logiciels professionnels auprès de la SAS Cosoluce pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, pour un montant annuel hors taxes de 2 864,00 €.

Décision n°22/2023 : Attribution du marché de travaux pour l'aménagement des jardins familiaux comme suit :

- Aménagement des espaces verts : SARL PGP pour un montant de 20 903,40 € HT ;
- Construction et installation des cabanes : Société CAMINO BOIS pour un montant de 30 000 € HT.

Décision n°23/2023 : Acceptation et signature de l'offre de location et de maintenance de deux photocopieurs présentée par la société SEB Bureautique aux conditions financières suivantes :

- Location pour l'ensemble des photocopieurs sur 63 mois : 8 820,00 € HT
- Maintenance :
 - ✓ contrat de service : 630,00 € HT sur 5 ans
 - ✓ Coût copie Noir et Blanc (encre et maintenance) : 0,004000 € HT
 - ✓ Coût copie Couleur (encre et maintenance) : 0,040000 € HT

Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.

2. Délibération n°24/2023 : Désignation d'un référent déontologue de l'élu local - (rapporteur Nicole Dufau)

Madame le Maire expose que, conformément au Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022, chaque collectivité territoriale doit désigner un référent déontologue des élus locaux.

La loi précise que chaque élu doit pouvoir consulter un référent déontologue « chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du Code Général des Collectivités Locales ».

Dans ce cadre, l'Association Départementale des Maires des Pyrénées-Atlantiques et le Centre de Gestion 64 se sont associés afin d'accompagner les collectivités et proposent ainsi une mutualisation de cette fonction au niveau départemental.

Le référent déontologue proposé est Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Madame le Maire propose donc à l'assemblée de désigner ce référent élu local dans les conditions suivantes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu le rapport du Maire ;

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 19 décembre 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Commune de Mazères-Lezons. Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique.

Elle bénéficie d'une lettre de mission décrivant les conditions de sa saisine ainsi que les garanties de confidentialité et de secret professionnel attachées à l'exercice de ses fonctions. La lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble des élus de la collectivité.

Article 2 : Missions du référent déontologue

Le référent élu local assure les missions suivantes :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Article 3 : Obligations du référent

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du Code Pénal.

Article 4 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Article 5 : Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels suivants :

- Un bureau équipé (ordinateur, imprimante et téléphone fixe) au sein des locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques - rue Auguste Renoir à PAU ;
- D'une boîte de réception avec messagerie dotée d'une adresse propre ;
- D'un smartphone (pour permettre la consultation des courriels à distance) ;
- Des éventuels frais de déplacement.

La saisine s'effectue :

- Via le formulaire en ligne accessible à l'adresse suivante : www.adm64.fr (Rubrique : Défendre)

Ou

- Par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante : Madame le référent déontologue des élus locaux – Maison des Communes – Cité Administrative Rue Auguste Renoir - CS 40609 - 64006 PAU Cedex.

La mention « confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

Article 6 : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant

confié cette fonction un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées. Ce rapport annuel est également transmis à l'Association Départementale des Maires et Présidents de Communautés et au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Décide de confier la fonction de référent déontologue à Madame Annie FITTE-DUVAL, Maître de conférences HDR en droit public à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, spécialisée dans les questions de déontologie publique dans les conditions ci-dessus précisées.

Donne au Maire tout pouvoir pour la mise en oeuvre de cette décision.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

3. Délibération n°25/2023 : Coupe de bois 2024 - (rapporteur Roger Pedeflous)

Le rapporteur propose d'organiser comme chaque année, une vente de bois de chauffage sur pied ou coupé.

15 lots ont été constitués comme indiqué dans le tableau ci-annexé, qui pourraient être vendus à 25 euros le lot.

Il propose également d'adopter le règlement ci-annexé afin d'informer les cessionnaires des obligations qui leur incombent en matière de coupe de bois.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide de l'organisation d'une coupe de bois divisée en 15 lots au prix unitaire de 25 euros le lot, conformément au tableau ci-dessous annexé.**

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

4. Délibération n°26/2023 : Bourse communale d'enseignement supérieur – année universitaire 2023/2024 - (rapporteur Bruno Vermesse)

Le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune octroie depuis 1984 une bourse communale complémentaire aux étudiants de la commune bénéficiant d'une bourse d'étude départementale.

Elle précise que le montant de la bourse communale est fixé depuis 2014 de manière uniforme à **110 euros** pour tous les étudiants de la commune bénéficiant d'une bourse départementale.

Elle propose à l'Assemblée de décider du maintien de la bourse communale d'enseignement supérieur, de déterminer le montant de la participation communale pour l'année universitaire 2023/2024 et d'accorder la bourse communale à l'ensemble des étudiants mazérois attributaires d'une bourse départementale.

Invité à se prononcer, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **de maintenir** le principe du versement d'une bourse communale d'enseignement supérieur aux étudiants bénéficiant d'une bourse départementale pour l'année universitaire 2023/2024 ;
- **de fixer** le montant de la bourse communale d'enseignement supérieur à 110 euros ;
- **d'accorder** une bourse communale à tous les étudiants qui bénéficieront au cours de l'année d'une bourse d'étude départementale, au vu de la notification transmise par le Conseil départemental.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés (3 abstentions : Philippe Glorieux, Michaël Baraffe, Julie Champagne)

Débat : Les membres de la minorité justifient leur vote contre car ils auraient souhaité que le montant de la bourse soit indexé sur le quotient familial.

Mme le Maire précise que ce montant forfaitaire est déjà conséquent pour une Commune de la taille de Mazères-lesons qui en outre doit être une des rares à octroyer une bourse complémentaire à celle octroyée par le Conseil départemental.

5. Délibération n°27/2023 : Décision budgétaire modificative n°01-2023 - (rapporteur Bruno Vermesse)

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu le budget primitif adopté le 3 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'ajuster en fin d'exercice budgétaire les prévisions du budget primitif 2023 :

Le rapporteur propose au Conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante sur le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chapitre	Article	Montant	Chapitre	Article	Montant
012	6413	+ 25 000,00 €	013	6419	+ 36 500,00 €
	6451	+ 25 000,00 €			
68	6817	+ 1 310,00 €			
65	65888	- 14 810,00 €			
TOTAL DEPENSES		+36 500,00 €	TOTAL RECETTES		+ 36 500,00 €

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise les modifications budgétaires présentées dans le tableau ci-dessus.**

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

6. Délibération n°28/2023 : Admission de titres en non-valeur – Créances irrécouvrables – (rapporteur Bruno Vermesse)

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.
L'admission en non-valeur des créances est décidée par le Conseil municipal dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il démontre que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut pas en obtenir le recouvrement.

L'irrécouvrabilité peut trouver son origine :

- dans la situation du débiteur (insolvabilité, parti sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritiers...) ;
- dans l'échec des tentatives de recouvrement.

Aussi, il vous est proposé de prononcer l'admission en non-valeur de titres qui s'avèrent irrécouvrables pour un montant total de 1 593.36 €.

Cette admission en non-valeur concerne 12 titres émis entre 2009 et 2018 qui correspondent :

- Pour 8 d'entre eux à un reste à recouvrer inférieur au seuil de poursuite,
- Pour 4 d'entre eux pour des poursuites restées sans effet.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par le comptable public ;

AUTORISE Madame la Maire à émettre un mandat au compte 6541 "pertes sur créances irrécouvrables" d'un montant de 1 593.36 € ;

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte se rapportant à la présente délibération.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

7. Délibération n°29/2023 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire – (Nicole Dufau)

Le Maire informe le Conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion en date du 9 novembre 2023.

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions

prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

CONSIDÉRANT le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

ADOPTE le principe et les montants maximums de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2024.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

8. Délibération n°30/2023 : Acquisition de terrain en vue de l'élargissement de l'avenue du Général de Gaulle – (rapporteur Francis Landes)

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que l'aménagement de l'avenue du Général de Gaulle a nécessité l'élargissement de la voirie en face de la Mairie afin de permettre la continuité d'un cheminement piéton, côté sud tout le long de la rue.

La propriétaire, Mme Anne Marie FIRMIGIER a donné son accord pour céder l'emprise nécessaire à la réalisation de cette opération et signé le 28 octobre 2021, une promesse de vente autorisant cette cession à titre gratuit, moyennant la reconstruction de son mur de clôture à la nouvelle limite de propriété.

La propriétaire a également donné, à cette occasion, l'autorisation à la Commune de prendre possession du bien par anticipation afin de réaliser les travaux d'aménagement, étant convenu que l'acte serait établi après bornage du géomètre à la fin des travaux, afin d'établir la limite cadastrale exacte de propriété.

Les travaux étant définitivement achevés et le bornage réalisé, il convient aujourd'hui de régulariser la situation par la signature d'un acte en la forme administrative. L'emprise cédée correspond à la nouvelle parcelle AI n°179 d'une superficie de 44 m².

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Autorise Mme le Maire à signer l'acte en la forme administrative ainsi que tous les documents annexes complémentaires en vue de l'acquisition à titre gracieux de la parcelle AI n°179 d'une superficie de 44 m².**

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

9. Délibération n°31/2023 : Aménagement des jardins familiaux - autorisation de dépôt d'une déclaration d'urbanisme – (Anne Chauvancy)

Le Maire informe l'assemblée que le projet d'aménagement des jardins familiaux prévoit la création de 16 cabanons de 5m² chacun.

Elle informe l'assemblée que ce type de construction doit faire l'objet d'une déclaration préalable au titre du droit de l'Urbanisme.

Elle précise que le Conseil municipal est seul compétent pour l'autoriser à déposer la déclaration préalable à la réalisation de ces travaux.

Elle invite donc le Conseil municipal à se prononcer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

Autorise le Maire à déposer la déclaration préalable pour la construction des cabanons des jardins familiaux.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

10. Délibération n°32/2023 : Aménagement d'un city stade - demande de subventions – (rapporteur Paxti Eliceche)

Le rapporteur rappelle à l'assemblée le projet de la Commune d'implantation d'un city stade.

Il précise que ce type de projet est susceptible de faire l'objet d'un financement exceptionnel par l'Agence Nationale du Sport dans le cadre de l'organisation des Jeux Olympiques 2024.

Ce projet pourrait également bénéficier du fonds de concours aux communes de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Le montant de l'aménagement est estimé, au vu des devis réalisés, à la somme de 48 000 € HT auquel il convient de rajouter la plateforme pour un montant de 23 300 € HT, soit un montant total du projet de 71 300 € HT.

Le rapporteur propose de se prononcer sur la réalisation de cet aménagement sous réserve de l'obtention des subventions et d'autoriser Mme le Maire à déposer les demandes de subventions auprès de l'Agence Nationale du Sport, de La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi qu'auprès de tout autre organisme qui serait susceptible de financer cet aménagement.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Décide de réaliser l'aménagement d'un city stade pour un montant de 71 300 € HT sous réserve de l'obtention des subventions ;**
- **Autorise Mme le Maire à déposer les demandes de subventions auprès de l'Agence Nationale du Sport, de La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ainsi qu'auprès de tout autre organisme qui serait susceptible de financer cet aménagement ;**

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

11. Délibération n° 33/2023 : Bilan de la concertation et arrêt de la cartographie des ZAEnR – (rapporteur Francis Landes)

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération en date du 13 novembre 2023 par laquelle il avait fixé les modalités de la concertation en vue de la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Conformément à cette délibération :

- un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 15 novembre 2023 au 6 décembre 2023 . Un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations,
- une consultation par voie électronique a également été organisée du 15 novembre 2023 au 6 décembre 2023 sur le site internet de la Commune : www.mazeres-lezons.fr
- Quatre permanences se sont déroulées les : samedi 18 novembre de 10h à 12h, mercredi 22 et jeudi 23 novembre de 17h à 19h ainsi que le samedi 2 décembre de 10h à 12h.
- Cette consultation a fait l'objet d'une publicité par boîtage auprès de tous les habitants, dans la presse locale, sur l'application communale Cityail, sur le panneau lumineux ainsi que sur les réseaux sociaux de la Commune (facebook et Instagram).

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (cf annexe 1 : Bilan de la concertation du public) :

- *Nombre de personnes présentes lors des permanences : 10 dont 9 ayant consigné des observations sur le registre ;*
- *Nombre de personnes et de contributions reçues via la consultation électronique : 4*

A l'issue de la concertation, le Maire propose de valider les ZAEnR identifiées dans la cartographie annexée à la délibération du 13 novembre 2023 et jointe en annexe 2.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **approuve** le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à cette concertation,
- **arrête** les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus et annexées à la présente,
- **précise** que la présente délibération sera transmise, à la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département,
- **précise** que la présente délibération approuve la proposition de cartographie des zones d'accélération du territoire communal qui sera transmise au référent préfectoral dans le Département. Elle intégrera la cartographie départementale qui sera soumise à l'avis du Comité Régional de l'Energie de Nouvelle Aquitaine.

Décision adoptée à la majorité des membres présents et représentés (3 voix contre : Philippe Glorieux, Michaël Baraffe, Julie Champagne)

Débat :

Mme Champagne demande pourquoi le terrain des anciens locaux du SMEP a été classé en zone d'ombrières.

Mme le Maire précise que ce terrain qui appartient au SMEP devrait être, après démolition des anciens locaux, mis à disposition ponctuelle de la Commune pour être utilisé comme parking complémentaire lors de manifestations importantes. Son zonage en ombrières relève des « potentialités » mais n'engage personne.

Mme Champagne demande pourquoi les futurs parkings du centre-bourg n'ont pas été repérés en bleu comme les autres parkings.

Mme le Maire répond qu'effectivement ces parkings auraient pu être repérés, mais que cela n'enlève rien à la potentialité de faire du photovoltaïque tout comme le fait de les repérer n'engage en rien d'en réaliser. Il s'agit à ce stade des potentialités, rien n'est figé pour l'avenir.

M. Glorieux fait remarquer que pour lui, cette consultation avec 13 réponses sur 1800 habitants est assez catastrophique et est un échec cuisant de la communication, dans lequel il prend également sa part de responsabilité, sur un sujet aussi important. Il n'était pas nécessaire d'attendre cette loi au vu des alertes lancées depuis plus de 30 ans, pour sensibiliser les administrés même au niveau local. Que c'est le rôle de l'élu local.

Mme le Maire partage en grande partie ces remarques sans vouloir y revenir point par point. Elle estime que la Commune agit à la mesure de ses moyens au travers des actions régulièrement menées (plantations, revégétalisation, isolation de bâtiments, etc...). Même si elle bien conscience que l'on n'en fait jamais assez, et que ce qui est fait à l'échelon de la Commune ne changera pas la situation de la planète, on fait ce que l'on peut et on continuera à agir dans ce sens.

M. Pédefflous précise qu'au-delà des grands discours, il faut raisonner et agir de manière plus locale comme on le fait depuis longtemps.

M. Landes pense que le discours de M. Glorieux peut être partagé par tout le monde. Mais ce qui le gêne dans ce discours, c'est que l'on axe tout sur le côté négatif, catastrophique, ce qui ne nous aide pas collectivement car il donne le sentiment de ne rien faire, même au niveau gouvernemental alors que plein de choses se font à tous les niveaux pour faire évoluer les esprits et qui vont dans le bon sens. Il faut selon lui aussi souligner aussi et surtout ce qui fonctionne.

M. Baraffe dit qu'il a fallu 40 ans pour se rendre compte de la situation et qu'il fallait changer avant de courir à la catastrophe.

Mme le Maire répond qu'il faut aussi dire des choses plus dynamiques et positives. Pour prendre l'agglomération en exemple, elle rappelle que le réseau de chaleur urbain fonctionne avec nos déchets qui produisent de la chaleur « propre » et que les boues d'épuration vont être prochainement traitées pour produire de l'énergie propre pour son fonctionnement et pour injecter du biogaz dans le réseau. Ces aménagements ont déjà été lancés depuis de nombreuses années représentent des millions d'euros en investissement et sont hors de portée d'une petite commune comme Mazères-Lezons.

12. Délibération n°34/2023 : Avenant n°1 à la convention relative à la tarification sociale pour les voyageurs du réseau de transport urbain. (rapporteur Michel Bille)

Depuis juillet 2010, les communes du Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Mobilité ont souhaité apporter une aide sociale à certains de leurs habitants : personnes de plus de 65 ans non imposables, bénéficiaires de la CMU, demandeurs d'emploi et personnes à mobilité réduite.

La dernière convention qui définit les conditions juridiques et financières de l'intervention de la Commune en matière d'action sociale pour l'accès au service public de transports urbains a été approuvée par délibération en date du 30 juin 2017.

Cette convention arrivant à échéance au 31 décembre 2023, la SPL STAP sollicite sa prolongation par voie d'avenant pour une durée supplémentaire de 6 mois, du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024, dans l'attente de la nouvelle convention en cours d'élaboration.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Vu la délibération du 30 juin 2017,

Vu la convention du 5 juillet 2017,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de tarification sociale pour les voyageurs du réseau des transports urbains ;

- Approuve la prolongation par voie d'avenant de la convention relative à la tarification sociale pour les voyageurs du réseau de transport urbain pour une durée de 6 mois allant du 1^{er} janvier 2024 au 30 juin 2024 ;**
- Autorise Madame le Maire à signer l'avenant correspondant avec la SPL d'Exploitation des transports Publics et des Services de Mobilité de l'agglomération Paloise.**

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

13. Délibération n°35/2023 : Ouverture dominicale des commerces pour l'année 2024. (rapporteur Nicole Dufau)

L'article L3132-26 du Code du Travail donne la possibilité aux maires d'autoriser l'ouverture dominicale des commerces de détail dans la limite de 12 dimanches par an.

Lorsque le nombre de ces dimanches n'excède pas cinq, la décision du Maire doit être prise après avis du Conseil municipal.

Dans le cas où le nombre de ces dimanches est supérieur à cinq, la décision du Maire doit être prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de trois.

Dans un but de simplification et d'harmonisation de ce dispositif, la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a décidé de fixer sur son territoire un calendrier annuel des dimanches autorisés.

Ainsi, par délibération en date du 7 décembre 2023, elle a autorisé :

- pour tous les codes d'activité en dehors du secteur de l'ameublement et du secteur automobile pour l'année 2024, les dates d'ouvertures suivantes : les dimanches 14 janvier, 03 mars, 31 mars, 26 mai, 30 juin, 1^{er} septembre, 24 novembre, 01 – 08 – 15 – 22 et 29 décembre ;

- pour les commerces de détail du secteur automobile les dimanches 14 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre, 13 octobre et 24 novembre.

Il est proposé au Conseil municipal d'émettre un avis favorable :

- Sur les dates proposées par la CAPBP pour l'année 2024,
- Sur toute demande d'ouverture dominicale qui serait formulée aux dates arrêtées dans ce calendrier.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- 1- **Émet un avis favorable sur le calendrier adopté par la CAPBP pour l'année 2024.**
- 2- **Émet un avis favorable sur toute demande d'ouverture dominicale qui serait formulée aux dates arrêtées dans le calendrier 2024 de la CAPBP.**

Décision adoptée à la majorité des membres présents et représentés (1 voix contre : Thierry Annette)

14. Délibération n°36/2023 : Avis sur le Plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du Lagoin et de la Mouscle – (rapporteur Roger Pédeflous)

Madame le Maire informe l'assemblée que le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP) soumet à enquête publique un dossier de Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation de travaux en vue de mener à bien un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Lagoin et de la Mouscle, pour une durée de 5 ans.

Elle précise que l'enquête publique a commencé le lundi 20 novembre 2023 et s'achèvera le vendredi 22 décembre 2023.

A l'issue de la procédure administrative, une Déclaration d'Intérêt Général permettra d'intervenir sur ces bassins versants dans les règles et conditions prescrites dans le dossier.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 octobre 2023 portant ouverture de l'enquête publique, les communes concernées, dont fait partie la Commune de Mazères-Lezons, sont appelées à émettre un avis sur la demande de déclaration.

Le maire rappelle l'intérêt d'une telle démarche qui permet notamment :

- De se substituer aux riverains ne remplissant pas leur devoir d'entretien et limiter ainsi les influences négatives du défaut d'entretien sur les risques d'inondation ou de mobilité fluviale ainsi que sur la qualité des milieux aquatiques;
- D'aboutir, du fait de moyens adaptés à mettre en oeuvre, à des résultats satisfaisants selon les objectifs fixés en matière de gestion que le cumul d'actions privées isolées ne permet pas ;
- d'améliorer l'état et le fonctionnement du cours d'eau en intégrant les enjeux d'intérêt général, compte tenu du fait que les travaux soient définis en prenant en compte l'ensemble du bassin versant, et de mener une gestion globale et cohérente conciliant activités humaines et fonctionnement naturel du cours d'eau.

Aussi, elle propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur ce projet.

Invité à se prononcer et après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Après avoir pris connaissance du dossier,

- **Émet un avis favorable** à la Déclaration d'Intérêt Général et d'autorisation de travaux en vue de mener à bien un programme pluriannuel de gestion des cours d'eau des bassins versants du Lagoon et de la Mouscle soumis à l'enquête publique par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau.
- **Charge** Madame le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Décision adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés

15. Délibération n°37-2023 : Rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau pour l'année 2022 – (rapporteur Frédéric Lescudé)

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que L'article D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement précise notamment que le Conseil municipal de chaque Commune adhérent à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est destinataire du rapport annuel adopté par cet établissement.

Le Syndicat Mixte de l'Eau Potable (SMEP) de la Région de Jurançon a transmis son rapport 2022 accompagné de la note d'information de l'Agence de l'Eau relative à ses redevances et à son programme pluriannuel d'intervention, conformément aux dispositions législatives (Grenelle 2).

Le conseil municipal prend acte de la présentation du rapport 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat Mixte de l'eau Potable (SMEP) de la Région de Jurançon.

Intervention de M. Glorieux qui trouve que le litige financier avec l'ancien délégataire est pénalisant pour les travaux du syndicat et précise que selon lui, une gestion en régie directe permettrait une meilleure efficacité.



16. Questions diverses :

Mme le Maire rappelle à l'assemblée le calendrier des réunions et manifestations du mois de janvier 2024 :

- Mercredi 10 janvier 2024 à 20h : Conseil municipal
- Samedi 20 janvier 2024 à 20h30 : Concert du nouvel An
- Vendredi 26 janvier : Voeux de la municipalité. Tous les élus y sont conviés.
- Dimanche 28 janvier : Repas des aînés

Elle clôt la séance en souhaitant à tous les conseillers un joyeux Noël et de belles fêtes de fin d'année

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 24/2023 à 37/2023.

<p><u>Signature du Maire :</u></p>  <p>Monique SÉMAVOINE</p>	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p>  <p>Angélique MOUGIN</p>
---	--